



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES
ARRETE N°2020-178

**PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS LES ESPACES PUBLICS DANS
LA STATION DES ORRES**

Pierre VOLLAIRE, Maire de la commune des Orres,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2020-12-18-005 portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la population constatée à l'occasion des vacances de fin d'année notamment dans les communes touristiques, justifie la mise en œuvre de mesures complémentaires permettant de ne pas engendrer de surcharge supplémentaire sur le système sanitaire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé permet aux Maires de définir et matérialiser des périmètres au sein des stations de ski dans lesquels l'obligation du port du masque pour toute personne de 11 ans et plus est étendue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-OBJET

L'obligation de port du masque à toute personne âgée de 11 ans et plus est étendue à l'ensemble des espaces publics de la Station des Orres.

La présente obligation ne s'applique pas lors des temps de pratiques sportives qui pourraient se dérouler au sein des espaces concernés, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 2- EXECUTION

Le Directeur général des services, le responsable de la sécurité municipale et les services de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 3- DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Préfecture des Hautes-Alpes

La Gendarmerie nationale

Le responsable de la sécurité municipale

La SEMLORE, gestionnaire de l'office de tourisme des Orres

Fait aux Orres,
Le 23 décembre 2020

Le Maire, Pierre VOLLAIRE

